QUALIMAT TRANSPORT

CAHIER DES CHARGES

QUALITE POUR LE TRANSPORT VRAC PAR ROUTE

DES «PRODUITS » POUR L'ALIMENTATION ANIMALE

Version 5

publication : 01/03/2014
application : 02/05/2014

1 CHAPITRE 1 : HISTORIQUE ET GENERALITES 4
1.1 Objet et domaine d'application 4
1.2 Définitions générales 5
1.3 Définitions spécifiques au cahier des charges Qualimat Transport 6
1.4 Références réglementaires et normatives 8
2 CHAPITRE 2 : SYSTEME QUALITE 9
2.1 Maîtrise des documents et enregistrements 9
2.2 HACCP 9
2.3 Traçabilité 9
2.4 Maîtrise des non-conformités internes et réclamations des donneurs d'ordre 9
2.5 Amélioration 10
3 CHAPITRE 3 : REFERENCEMENT D'UN OPERATEUR 10
4 CHAPITRE 4 : REVUE DE CONTRAT 10
4.1 Vérification de la faisabilité du contrat (ordre de transport) 10
4.2 Respect des délais 11
4.3 Instructions spécifiques 11
5 CHAPITRE 5 : SOUS TRAITANCE 11
6 CHAPITRE 6 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS 11
6.1 Moyens humains 11
6.2 Moyens matériels 11
7 CHAPITRE 7 : PROPRETE DU CONTENANT 12
7.1 Qualification des marchandises transportées 12
7.2 Maîtrise des nettoyages 12
7.2.1 Niveaux de nettoyage 12
7.2.2 Enregistrement des nettoyages 13
7.2.3 Qualité de l'eau 13
7.3 Réaffectation des contenants ayant transporté certaines marchandises interdites : 14
8 CHAPITRE 8 : SURVEILLANCE LORS DU CHARGEMENT DU « PRODUIT » 14
9 CHAPITRE 9 : PRESERVATION DES « PRODUITS » PENDANT LE TRANSPORT 14
10 CHAPITRE 10 : OBLIGATION DE L'OPERATEUR LORS DU DECHARGEMENT 14
10.1 Déclaration 14
10.2 Agréage réception 15

ANNEXES

ANNEXE 1 : Transports précédents et nettoyage requis

ANNEXE 2 : Critères pour l'acceptabilité de l'eau

ANNEXE 3 : Protocole de nettoyage-désinfection de contenants ayant transporté des marchandises interdites en vue de leur réaffectation pour le transport des « produits » destinés à l'alimentation animale

1 CHAPITRE 1 : HISTORIQUE ET GENERALITES

Le présent cahier des charges a été établi par Qualimat en collaboration avec les associations Qualimat Sud-Ouest, Nord-Est, Sud-Est, l'AFAB, les Fabricants d'aliments du Centre Ouest de la France, des représentants des transporteurs et avec l'appui de l'AFCA-CIAL, de COOP de France Nutrition Animale et du SNIA.

Qualimat est une association créée en 1978, issue d'une démarche volontaire et indépendante des fabricants d'aliments pour animaux du Grand Ouest. Elle mutualise des actions visant à améliorer la qualité nutritionnelle et sanitaire des matières premières pour l'alimentation animale.
Depuis sa création, l'Association Qualimat s'est intéressée à la préservation de la qualité des matières premières pendant le transport vrac par route, en particulier à l'absence de contamination physique (corps étrangers…), chimique (résidus de substances non alimentaires…) ou biologique (salmonelles...).
Constatant que seule une parfaite maîtrise du nettoyage (et le cas échéant de la désinfection) entre chaque transport permet d'assurer l'absence de contamination, l'association Qualimat en collaboration avec l'AFAB rédige la **version 1** du cahier des charges Qualimat Transport en **juin 2001**. Cette version est rapidement signée par plus de 500 entreprises de transport.

En **Avril 2002** est signée la **version 2**, par les représentants des transporteurs (FNTR, TLF, UNOSTRA). Des représentants des transporteurs intègrent le comité de suivi Qualimat Transport. On compte alors 1000 transporteurs référencés.

A partir d'**Octobre 2004**, la **version 3** entre en application. C'est avec cette version, que débutent en janvier 2005, les audits par des organismes certificateurs indépendants et qualifiés par Qualimat.

La version 4 du cahier des charges officialisée le 1er juillet 2007 et entrée en vigueur le 1er novembre 2007, répond alors à l'évolution de la réglementation européenne (« paquet hygiène ») et à la nécessité d'avoir une reconnaissance réciproque avec d'autres référentiels.

Elle bénéficie d'une reconnaissance très large puisqu'elle est validée par 10 organisations représentatives des fabricants d'aliments (Qualimat, Qualimat Sud-ouest, Qualimat Sud-est, Qualimat Nord-est, AFCA-CIAL, COOP de France NA, SNIA, AFAB, AINACO et URFACAL) et des transporteurs (FNTR, TLF, UNOSTRA

La présente version du cahier des charges (version 5) fait suite à l'entrée en vigueur de l' "International Database Transport (for) Feed" (IDTF) et intègre les modifications qui en résultent.

La gestion du cahier des charges Qualimat-Transport est confiée à l'association Qualimat. Celle-ci s'assure de la pertinence et de la diffusion du cahier des charges et de ses annexes.
L'association Qualimat est l'interlocuteur privilégié de toutes les parties intéressées et peut être consultée pour avis.

1.1 Objet et domaine d'application

Le présent cahier des charges définit les exigences en terme de propreté et de traçabilité du contenant utilisé pour le transport vrac des « produits » destinés à l'alimentation animale, ceci afin d'éviter qu'il ne soit une source de contamination des dits « produits », notamment par des substances ou organismes interdits ou indésirables en alimentation animale.
(la définition du terme « produit » au sens du présent cahier des charges est donnée dans le paragraphe 1.3. « Définitions spécifiques au cahier des charges Qualimat Transport)

Le cahier des charges Qualimat Transport liste les exigences à respecter par les opérateurs chargés du transport par route de « produits » vrac destinés à l'alimentation animale. Il ne s'applique pas au transport de « produits » conditionnés ou en containers scellés, ni aux marchandises destinées à la fabrication des aliments des animaux de compagnie.

Pour ces autres types de transports, il convient de se référer à la législation en vigueur.

1.2 Définitions générales

- Additifs pour l'alimentation animale :
  Les substances ou micro-organismes autorisés en vertu du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux. (source : Règlement 183/2005).

- C.S.N.A. : Conseil Scientifique de la Nutrition Animale (source : AFCA-CIAL, COOP DE France NA, SNIA).

- Danger :
  Agent biologique, chimique ou physique présent dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, ou un état de ces denrées alimentaires ou aliments pour animaux, pouvant avoir un effet néfaste sur la santé (source : Règlement 178/2002).

- Entreprise du secteur de l'alimentation animale :
  Toute entreprise privée ou coopérative assurant, dans un but lucratif ou non, des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'entreposage, de transport ou de distribution d'aliments pour animaux, y compris tout producteur agricole produisant, transformant ou entreposant des aliments destinés à l'alimentation des animaux sur sa propre exploitation (source : Règlement 178/2002 adapté).

- Exploitant du secteur de l'alimentation animale :
  La ou les personnes physiques ou morales chargées de garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire dans l'entreprise du secteur de l'alimentation animale qu'elles contrôlent (source : Règlement 178/2002).

- HACCP :
  Système d'analyse des risques et maîtrise des points critiques (source : Règlement 183/2005).

- Matières premières pour aliments des animaux :
  Différents produits d'origine végétale ou animale, dont l'objectif principal est de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement en l'état, soit après transformation, ou pour la préparation d'aliments composés pour animaux, ou en tant que supports des prémélanges (source : Règlement 767/2009)
  Les matières premières pour aliments des animaux sont regroupées dans un catalogue européen qui fait l'objet d'un règlement (règlement UE n° 68/2013)

- Prémélange :

Les mélanges d'additifs pour l'alimentation animale ou mélanges d'un ou plusieurs additifs pour l'alimentation animale avec des matières premières pour aliments des animaux ou de l'eau utilisées comme supports, qui ne sont pas destinés à l'alimentation directe des animaux (source : Règlement 1831/2003).

⇨ Rappel :
Toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux que le producteur ou le distributeur a déjà fourni au consommateur ou mis à sa disposition (source : Directive 2001/95).

⇨ Retrait :
Toute mesure visant à empêcher la distribution et l'exposition d'un produit dangereux ainsi que son offre au consommateur (source : Directive 2001/95).

⇨ Revue de contrat :
Actions systématiques effectuées par l'opérateur de transport avant la signature du contrat pour s'assurer que les exigences pour la qualité sont définies de façon adéquate, sans ambiguïté, exprimées par des documents et réalisables par l'opérateur de transport (source : ISO 8402 :1994 adaptée).

⇨ Risque :
Une fonction de la probabilité et de la gravité d'un effet néfaste sur la santé, du fait de la présence d'un danger (source : Règlement 183/2005).

⇨ Signalement :
Obligation faite à tout exploitant du secteur de l'alimentation animale d'informer immédiatement les autorités compétentes s'il considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux qu'il a mis sur le marché ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux (source : Règlement 178/2002).

⇨ Traçabilité :
La capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux (Source : Règlement 178/2002*)*.

1.3 Définitions spécifiques au cahier des charges Qualimat Transport

⇨ Agréé contact alimentaire (détergent ou désinfectant) :
Autorisé par l'autorité compétente et possédant un numéro d'autorisation

⇨ Chargeur :
L'entreprise et le personnel qui en dépend, à laquelle le donneur d'ordre confie le chargement des « produits » dans des contenants prévus à cet effet.

⇨ Contenant :
Matériel adapté pour recevoir et acheminer par route un « produit » vrac. Ledit matériel doit posséder une identification unique.

⇨ Donneur d'ordre :

Fabricant d'aliment pour animaux ou toute autre personne confiant le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale à un professionnel du transport.

⇨ ICRT :

Le « Comité International pour le Transport Routier » (International Committee of Road Transport) ou « ICRT » a été créé en 2007 par les organisations OVOCOM (Belgique), GMP+ International (Pays-Bas) et Qualimat (France), rejointes par QS (Allemagne) en 2009. Ce comité, composé d'experts, a pour but principal la qualification des marchandises transportées et la détermination du régime de nettoyage requis pour assurer la sécurité des produits transportés ultérieurement

⇨ IDTF :

L'IDTF (International Database Transport (for) Feed) est une base de données créée par l'ICRT. L'IDTF regroupe ainsi les exigences de nettoyage minimum requis, facilitant ainsi le travail des entreprises qui opèrent au niveau international.

⇨ Marchandise :

Toute matière transportée dans un contenant objet du présent cahier des charges. Ce terme inclut aussi les « produits ».

⇨ Marchandise conditionnée:

Toute matière transportée dans un contenant fermé et hermétique ne répondant pas à l'appellation « vrac », objet du présent cahier des charges.

⇨ Marchandise INTERDITE :

Marchandises qui ne sont autorisées à aucun moment à être véhiculées en vrac dans des contenants qui auront à transporter des « produits ».

<u>Note</u> : Le transport de marchandises interdites conditionnées est possible dans des contenants vrac qui auront à transporter des « produits », sous réserve que l'opérateur de transport intègre explicitement ce cas dans son étude HACCP, et notamment les mesures correctives à appliquer en cas de rupture de conditionnement

⇨ Opérateur de transport :

Professionnel du transport à qui est confié l'acheminement de « produits » destinés à l'alimentation animale.

Cet opérateur de transport peut être soit un transporteur public, soit un commissionnaire.

⇨ Personne(s) :

Le terme « personne », employé au singulier ou au pluriel, désigne toute personne physique ou morale mettant en œuvre les actions visées par le cahier des charges.

⇨ « Produit »:

Toute matière pouvant entrer dans la composition des aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires ou susceptibles de l'être, tels que matières premières pour aliments des animaux, mélanges de matières premières pour aliments des animaux, prémélanges et additifs pour l'alimentation animale, ….

<u>Note 1</u> : Attention ! la présence de la marchandise dans le « catalogue des matières premières pour aliments des animaux » (règlement UE n° 68/2013) ne suffit pas à établir qu'elle correspond à un

« produit ». En effet, le règlement inclut des « matières premières pour aliments des animaux » autres que celles utilisées pour l'alimentation des animaux producteurs de denrées alimentaires ou susceptibles de l'être. Ainsi par exemple, la plupart des « matières premières pour aliments des animaux » présentes au § 9 « produits d'animaux terrestres et produits dérivés » du catalogue constituent des marchandises INTERDITES dans l'IDTF

Note 2: cette notion inclut le terme 'intrant' utilisé en Guide de Bonnes Pratiques de la profession de la fabrication d'aliments composés pour animaux et de la fabrication de prémélanges.

Note 3 : les obligations de l'opérateur de transport, relatives à la notion de « produit », s'appliquent même si la destination dudit « produit » est différente de l'alimentation animale (alimentation humaine, biocarburants ou autres).

⇨ Qualimat :
Association propriétaire du présent cahier des charges.

⇨ Qualimat Transport :
Intitulé désignant le présent cahier des charges et les démarches qui l'accompagnent.

⇨ Réaffectation :
Changement d'affectation permettant un ou plusieurs autre(s) usage(s) pour un contenant qui était affecté à un usage déterminé, tout en respectant les réglementations nationale et communautaire existantes.

⇨

⇨ Sous-traitance :
Décision volontaire d'un opérateur de transport de faire réaliser par un autre opérateur de transport la prestation qu'il a contractualisée avec le donneur d'ordre.
Ce terme recouvre toute forme de sous-traitance et peut prendre des dénominations différentes.

⇨ Sous-traitant :

Opérateur de transport qui réalise pour le compte d'un autre opérateur de transport, toute ou partie d'une opération de transport, qu'il accomplit sous sa responsabilité

1.4 Références réglementaires et normatives

⇨ Règlement 178/2002 : « principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (AESA) et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires »
⇨ Règlement 183/2005 : « exigences en matière d'Hygiène des aliments des animaux »
⇨ Règlement 999/2001 : « règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles »
⇨ Règlement 1069 / 2009 : «établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ».
⇨ Règlement 142 / 2011 : « portant application du règlement (CE) n o 1069/2009… »
⇨ ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

⇨ Décret n°99-269, 6 avril 1999, JO du 11 avril, modifié : contrat type de transport routier dit « général ».

- ⇨ Décret n°2003-1295 du 26 décembre 2003 portant approbation du contrat-type applicable aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants.
- ⇨ Décret n° 2000-527 du 16 juin 2000, JO du 18 juin, modifié : contrat type de transport routier dit « en citerne ».
- ⇨ Arrêté du 8 septembre 1999 : « procédés et produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux »

- ⇨ Norme ISO 9001/2008 : « Systèmes de management de la qualité »
- ⇨ Norme ISO 22000/2005 : « Systèmes de management de la sécurité des aliments »

Note : Concernant la réglementation applicable, les références ci n'ont pas de caractère d'exhaustivité en la matière. L'opérateur de transport se doit de respecter l'intégralité de la règlementation applicable à son activité au moment de la réalisation de la prestation de transport.

2 CHAPITRE 2 : SYSTEME QUALITE

2.1 Maîtrise des documents et enregistrements

L'opérateur de transport doit établir et tenir à jour un système documentaire (y compris les enregistrements), assurant le respect des prescriptions du présent cahier des charges et de la réglementation applicable, notamment en matière de sécurité des aliments pour animaux.

2.2 HACCP

L'opérateur de transport réalise et formalise une analyse HACCP conformément aux exigences réglementaires applicables afin de maîtriser les dangers physiques, chimiques et microbiologiques relatifs à son activité. Cette analyse doit être adaptée à la nature des marchandises transportées (Cf. IDTF) et tenue à jour en permanence.

2.3 Traçabilité

L'opérateur de transport doit mettre en œuvre tout ce qui est nécessaire à la traçabilité fiable des tours précédents et des nettoyages requis et réalisés. Il est recommandé aux opérateurs de transport de disposer d'un support informatique de gestion de la traçabilité des contenants, d'utiliser un carnet de bord pour chaque contenant et de mentionner à chaque fois que cela est possible le n° IDTF de la marchandise.

L'opérateur de transport accepte toute demande et tout audit permettant au donneur d'ordre de vérifier la sincérité des renseignements consignés et des informations complémentaires transmises.

2.4 Maîtrise des non-conformités internes et réclamations des donneurs d'ordre

L'opérateur de transport définit et formalise ses modalités de maîtrise des « produits » ou services non-conformes aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux ou aux exigences applicables du présent cahier des charges et de ses annexes en vigueur.

Cette maîtrise comprend au minimum l'identification du « produit » ou service non-conforme, la détermination des actions appropriées par des responsables autorisés, la communication immédiate vers le donneur d'ordre et l'enregistrement des faits et actions décidés conformément à la réglementation en vigueur.

2.5 Amélioration

L'opérateur de transport met en œuvre les moyens nécessaires pour l'amélioration de son organisation, en prenant en compte notamment les éléments suivants :
- Non conformités internes
- Réclamations des donneurs d'ordre
- Résultats d'audits internes et externes

Les actions d'amélioration décidées (actions préventives ou actions correctives) sont enregistrées, leur efficacité est vérifiée par rapport à l'objectif recherché.

3 CHAPITRE 3 : REFERENCEMENT D'UN OPERATEUR

Les modalités de référencement des opérateurs de transport sont décrites dans le Règlement de reconnaissance tierce partie Qualimat Transport.

4 CHAPITRE 4 : REVUE DE CONTRAT

4.1 Vérification de la faisabilité du contrat (ordre de transport)

En réponse à la demande du donneur d'ordre, l'opérateur de transport se doit de :

- Vérifier la faisabilité logistique du transport.
- Identifier et qualifier la marchandise à transporter en conformité avec le § 7.1 et l'IDTF et en concertation le cas échéant avec le donneur d'ordre et/ou le chargeur.

Note : afin d'éviter les erreurs et de faciliter les démarches d'audit par tierce partie, l'opérateur de transport se doit d'établir et de tenir à jour une liste des principales marchandises qu'il transporte, incluant a minima celles qui sont classées comme interdites et celles nécessitant un nettoyage de niveau D. Pour chaque marchandise de la liste, le niveau de nettoyage requis et le n° IDTF doivent apparaître. Une fonctionnalité du site IDTF permet d'établir une telle liste.

- Affecter un contenant approprié à la marchandise à transporter.
- Planifier le(s) nettoyage(s) approprié(s) du contenant avant le chargement en fonction de la nature des marchandises transportées précédemment (Cf. IDTF).
- Planifier le(s) nettoyage(s) approprié(s) du contenant après la livraison en fonction de la nature de la marchandise transportée (Cf. IDTF).

Note : il est conseillé de confirmer par écrit la prise en compte et la faisabilité de l'ordre de transport.

4.2 Respect des délais

L'opérateur de transport s'engage à respecter les délais et horaires convenus avec le donneur d'ordre, dans le respect de la réglementation des transports.
L'opérateur de transport s'engage à prévenir l'entreprise si la prestation ne peut être réalisée dans les délais fixés.

4.3 Instructions spécifiques

Le cahier des charges Qualimat Transport est une base commune à l'ensemble des donneurs d'ordre utilisateurs de ce cahier des charges, sans écarter la possibilité d'exigences complémentaires formalisées par chaque donneur d'ordre et transmises directement aux opérateurs de transport dans un contrat spécifique.

5 CHAPITRE 5 : SOUS TRAITANCE

Un opérateur de transport référencé Qualimat Transport ne peut faire appel à un sous-traitant qu'à deux conditions :

- L'opérateur de transport a l'obligation d'informer le donneur d'ordre du recours à la sous-traitance et de s'assurer préalablement auprès de ce dernier qu'aucun obstacle, de quelque nature qu'il soit, ne s'oppose au choix du sous-traitant désigné.

- Le sous-traitant est référencé Qualimat Transport ou selon un autre système bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle (liste consultable sur le site internet de l'association Qualimat).

Note : Les exigences de ce chapitre s'appliquent à toute forme de sous-traitance, quelle qu'en soit sa dénomination (« affrètement permanent », « location exclusive »…).

6 CHAPITRE 6 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

6.1 Moyens humains

L'opérateur de transport engagé dans la démarche Qualimat Transport se charge d'informer et de former l'ensemble du personnel concerné pour l'application du cahier des charges.
Il lui appartient en particulier de former le personnel responsable de l'exploitation et l'ensemble du personnel concerné aux techniques de nettoyage, lavage et désinfection du contenant.
Note : La notion de personnel concerné recouvre les intérimaires et le personnel tractant extérieur à l'opérateur de transport.

6.2 Moyens matériels

Le véhicule de l'opérateur de transport doit être en bon ordre de fonctionnement, de présentation, d'entretien et de propreté. Il est muni des équipements et des documents requis par les différentes réglementations en vigueur.

Note 1 : Lorsqu'un opérateur de transport référencé Qualimat Transport met en location un contenant (ou un ensemble) avec conducteur, le contrat de location doit impérativement préciser l'interdiction pour le locataire de rouler avec des documents de transport au nom du loueur – même si cette pratique peut être autorisée du point de vue de la législation du transport.

Ceci permet d'assurer la transparence au niveau du donneur d'ordre, et d'éviter qu'un opérateur de transport non référencé Qualimat Transport locataire d'un contenant utilise abusivement le référencement du loueur.

<u>Note 2</u> : Si l'opérateur de transport rentre dans son parc un contenant d'occasion (achat, location ou retour de mise en location), l'opérateur de transport doit obtenir une attestation écrite, basée sur l'historique des transports, justifiant que le contenant, avant d'entrer dans son parc, n'a jamais transporté de marchandises interdites selon l'IDTF. Dans le cas où une telle attestation ne peut être produite, l'opérateur de transport doit réaliser un protocole de réaffectation (cf annexe 3 du cahier des charges). En cas d'entrées et de sorties successives, ces dispositions sont à appliquer à chaque « entrée » du contenant dans le parc de l'opérateur de transport.

7 CHAPITRE 7 : PROPRETE DU CONTENANT

L'opérateur de transport donnera toutes les instructions nécessaires à son personnel pour que ce dernier s'assure, lors des opérations de chargement, que le contenant est complètement vide, qu'il est propre et sec. Pour les citernes transportant des liquides, le contenant est complètement vide et propre.

De la même manière, l'opérateur de transport (tant sa direction que son personnel) veillera à faciliter les opérations ou vérifications relatives à l'état de propreté apparente du contenant demandées par le chargeur ou l'expéditeur du « produit »

7.1 <u>Qualification des marchandises transportées</u>

La qualification des marchandises transportées s'effectue selon la nature du danger (physique, chimique ou biologique) et l'évaluation des risques que ces marchandises peuvent éventuellement représenter pour les « produits » transportés ultérieurement dans le même contenant.

7.2 <u>Maîtrise des nettoyages</u>

7.2.1 <u>Niveaux de nettoyage</u>

Les objectifs de ces nettoyages sont de présenter :

- Un contenant sec (sauf citerne liquide),
- Un contenant sans aucune trace de dépôts susceptibles d'occasionner un développement microbien ou d'autres contaminations,

4 niveaux de nettoyage sont identifiés dans l'IDTF, en fonction de la qualification de(s) la marchandise(s) transportée(s) précédemment (cf. § 7.1) :

- Niveau A : nettoyage à sec (balayage, soufflage,…) ou pour les liquides (égouttage, raclage,…)
- Niveau B : nettoyage à l'eau claire
- Niveau C: niveau B + détergent adapté et « agréé » pour le contact alimentaire
- Niveau D : niveau B ou C + désinfection avec un désinfectant « agréé » pour le contact alimentaire. Lorsqu'il est requis, le nettoyage de niveau D doit intervenir avant tout nouveau chargement de « produits », quel que soit le nombre de transports intermédiaires.

Dès qu'il y a utilisation d'un produit détergent ou désinfectant, il doit être agréé et utilisé dans le respect des préconisations de sa fiche technique (en particulier, le cas échéant, la nécessité de rinçage).

Note 1 : La désinfection des contenants peut aussi être assurée par un procédé thermique validé (l'analyse HACCP de l'opérateur de transport doit alors y faire référence et la description/validation de ce procédé doit pouvoir être présentée à l'auditeur).

Note 2 : Cas particulier des transports consécutifs d'un même « produit » :
Dans le cas de transports consécutifs d'un même « produit », la nécessité d'effectuer ou non un nettoyage doit être évaluée par l'opérateur de transport au travers de son étude HACCP, prenant notamment en compte les caractéristiques du «produit», le lieu de chargement et la notion de lot.

7.2.2 Enregistrement des nettoyages

Pour les niveaux B, C et D, un enregistrement attestant du lavage doit exister au minimum en 2 exemplaires :
- 1 pour archivage chez l'opérateur de transport à fins d'audit (conservation 18 mois minimum),
- 1 remis au destinataire lors de la livraison.

Sur cet enregistrement sont renseignés :
- Le N° d'immatriculation du contenant
- La date du lavage
- Le lieu de lavage
- La dénomination précise et non ambigüe de la marchandise justifiant le niveau de lavage
- Le type de lavage (eau claire, détergent, désinfectant, …) et la dénomination précise et non ambigüe du détergent ou du désinfectant utilisé le cas échéant.

7.2.3 Qualité de l'eau

L'opérateur de transport doit s'assurer que l'eau utilisée pour les nettoyages est conforme aux spécifications microbiologiques du CSNA (cf annexe 2), quelle que soit l'origine de l'eau.

Les éléments de preuve requis varient selon les origines de l'eau. Les principales modalités sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

	Eléments de preuve requis	
Eau du réseau	Auto-déclaration	Dans tous les cas, la qualité de l'eau utilisée au moment du nettoyage des contenants doit être maîtrisée (cette maîtrise doit apparaître explicitement dans l'HACCP de l'opérateur de transport).
Toute autre source d'approvisionnement en eau	Analyse au minimum annuelle sur critères microbiologiques du CSNA (cf. annexe 2 du cahier des charges Qualimat Transport)	

7.3 Réaffectation des contenants ayant transporté certaines marchandises interdites :

Après le transport de certaines marchandises interdites, la réaffectation des contenants les ayant transportées est possible, selon le protocole défini en annexe 3.

Pour les autres marchandises interdites, cette réaffectation est impossible : cela est mentionné dans la base IDTF par la mention suivante : « interdit, pas de procédure de réaffectation autorisée ».

8 CHAPITRE 8 : SURVEILLANCE LORS DU CHARGEMENT DU « PRODUIT »

Il est demandé au conducteur routier de bien vouloir lorsque cela est techniquement possible observer le « produit » qu'il charge et d'avertir le donneur d'ordre lorsqu'il soupçonne une anomalie (température, odeur, insecte, impureté,...) et si nécessaire, il doit mettre des réserves sur le document de transport.
Cette mesure est strictement préventive.

9 CHAPITRE 9 : PRESERVATION DES « PRODUITS » PENDANT LE TRANSPORT

L'opérateur de transport s'engage à garantir l'étanchéité de son contenant, et être très vigilant en cas de conditions météorologiques défavorables (pluie, neige, brouillard). Les bâches, trappes, joints, cuves, planchers des contenants sont étanches pour éviter toute humidification du « produit ». Les citernes transportant des « produits » liquides sont munies d'un dispositif pour le maintien en température du « produit » transporté, si celui-ci l'exige, afin d'assurer son déchargement dans de bonnes conditions, y compris pendant les périodes hivernales.
Toute atteinte à la qualité des « produits » transportés ayant pour origine le moyen de transport implique la responsabilité de l'opérateur de transport.

10 CHAPITRE 10 : OBLIGATION DE L'OPERATEUR LORS DU DECHARGEMENT

10.1 Déclaration

La dénomination précise et non ambigüe de la marchandise transportée auparavant dans le contenant doit obligatoirement être communiquée par le conducteur routier dès son arrivée chez le destinataire.
Cette information peut faire l'objet d'un émargement du conducteur routier sur un document de suivi propre à chaque entreprise destinataire pour chaque réception.
Ces informations peuvent également figurer sur un document conçu par l'opérateur de transport (lettre de voiture…).
C'est un élément de preuve pour le donneur d'ordre.

Sur ce document, les informations de base pouvant être demandées sont :
- Date de la réception
- Nom et coordonnées de la société de transport titulaire de l'attestation Qualimat Transport
- Nom et Prénom du conducteur routier (signature facultative)
- Numéro d'immatriculation du contenant
- Dénomination précise et non ambigüe du « produit » livré

• Dénomination précise et non ambigüe de la/des marchandise(s) précédemment transportée(s) dans le contenant
• Date du dernier nettoyage du contenant
• Niveau du dernier nettoyage réalisé

<u>Note 1</u> : Dans certains cas, l'entreprise destinataire peut être amenée à demander des informations sur les marchandises transportées antérieurement à N-1.
<u>Note 2 :</u> Dans tous les cas, l'opérateur de transport doit être capable de démontrer au destinataire que le contenant appartient (propriété ou location) à un opérateur de transport référencé Qualimat Transport, en particulier dans le cas d'un tractionnaire. Les documents permettant d'apporter cette preuve sont le certificat d'immatriculation, le contrat de location, crédit-bail…)

10.2 <u>Agréage réception</u>

A réception, la prestation de l'opérateur de transport ou de son sous-traitant sera jugée conforme si les éléments suivants sont satisfaisants :

• Enregistrement des informations prévues au paragraphe 10.1 du présent cahier des charges.
• Présentation des documents de transport.
• Présentation des références du contrat.
• Respect de la propreté du contenant et préservation du « produit » tel que défini dans le présent cahier des charges et ses annexes.
• Présentation de l'enregistrement de nettoyage si applicable.
• Respect du protocole de sécurité et prise d'échantillon facilitée par le conducteur routier.
• Utilisation d'un matériel adapté au déchargement (pompes et raccords en bon état...).
• Aire de réception laissée dans l'état de propreté initiale.

Fait à Vannes, le 1er mars 2014

Signataires :

Association QUALIMAT
Monsieur Vincent LE MOINE, Président

NUTRINOE

Monsieur Hervé VASSEUR, Président

Représentant des transporteurs pour les trois fédérations (FNTR – Bretagne T.L.F.-Ouest, UNOSTRA-Bretagne)
Monsieur Gilles COLLYER, Président Régional FNTR Bretagne

Association QUALIMAT Sud-Est
Monsieur François CHOLAT, Président

Association QUALIMAT Sud-Ouest
Madame Sophie BATHANY, Présidente

Association des Industriels de la Nutrition Animale Du Centre Ouest (AINACO)
Monsieur Eric ALLARD, Président

Union Régionale des Fabricants d'Aliments Composés d'Auvergne et Limousin (URFACAL)
Monsieur Jean-Luc DONEYS, Président

Association des Fabricants de Compléments pour l'Alimentation Animale (AFCA-CIAL)
Monsieur Bernard FRESARD, Président

Coop de France Nutrition Animale (Coop de France NA)
Monsieur Jean-Luc CADE, Président

Syndicat National des Industries de la Nutrition Animale (SNIA)
Monsieur Alain GUILLAUME, Président

OQUALIM

Monsieur Jean-Michel BOUSSIT, Président

ANNEXE 1
Transports précédents et nettoyages requis

1) Présentation de l'IDTF

L'IDTF (International Database Transport (for) Feed) regroupe les exigences de nettoyage minimum requis, facilitant ainsi le travail des entreprises qui opèrent au niveau international.
Cette base de données informatisée, accessible sur l'adresse icrt-idtf.com, permet de rechercher une marchandise et de connaitre directement le niveau de nettoyage requis ou l'interdiction de transport. Cette base de données est mise à jour régulièrement par l'ICRT qui en assure la gestion.

L'IDTF est une base de données créée par l'ICRT (International Committee Road Transport = Comité International pour le Transport Routier), association qui regroupe les organisations suivantes: Qualimat, Ovocom, GMP+ International, QS, GTP.

L'opérateur de transport doit impérativement consulter l'IDTF et se tenir informé des évolutions mentionnées dans la partie «Actualités ». Un manuel d'utilisation de l'IDTF est disponible sur le site internet de l'association Qualimat et sur le site internet de l'IDTF.

2) Marchandises non listées dans la base IDTF :

Les marchandises non listées dans la base IDTF sont interdites de chargement dans des contenants transportant, même occasionnellement, des produits pour l'alimentation animale.

Note : Les marchandises comprenant dans leur composition une ou plusieurs marchandises interdites sont elles-mêmes interdites.

Un opérateur de transport souhaitant faire classer (ou reclasser) une marchandise doit en faire la demande auprès de Qualimat-Transport.
Pour ce faire, l'opérateur de transport utilise le formulaire de demande de classification ci-dessous – disponible en ligne sur le site www.qualimat.org et sur le site www.icrt-idtf.com.

La demande de classification est étudiée selon les conditions suivantes : Qualimat Transport vérifie si le dossier est complet et prend alors en compte la demande. Une autorisation provisoire individuelle sera transmise (ou non) à l'opérateur de transport dans un délai maximum de 4 semaines.
Le dossier sera par la suite étudié par l'ICRT pour mise à jour de la base IDTF.

3) Reconnaissance mutuelle avec d'autres systèmes :
L'opérateur de transport désirant travailler dans le cadre de la reconnaissance mutuelle avec les autres systèmes équivalents doit prendre connaissance de façon régulière de la liste des différences. L'exigence la plus stricte (niveau de nettoyage ou interdiction) dans les chargements précédents doit alors toujours être appliquée avant d'effectuer le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale.

Note : L'évaluation de certaines marchandises varie encore d'un système à l'autre, essentiellement pour des raisons de législations nationales différentes. Ces différences sont mises en évidence dans la base de données. Une liste des différences y est téléchargeable. Pour y accéder, vous devez vous rendre sur le site de l'IDTF et cliquer sur [Liste des différences].

ANNEXE 2
Critères d'acceptabilité de l'eau

Les critères d'acceptabilité pour l'eau utilisée pour le lavage des contenants sont basés sur les critères microbiologiques définis par le CSNA pour l'eau utilisée lors de la fabrication d'aliments pour animaux (reproduit ci-dessous).

AFCA CIAL
ASSOCIATION DES FABRICANTS DE COMPLEMENTS POUR L'ALIMENTATION ANIMALE

SNIA
SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIELS DE LA NUTRITION ANIMALE

SYNCOPAC
FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES DE PRODUCTION ET D'ALIMENTATION ANIMALES

AVIS du CSNA

CRITERES d'ACCEPTABILITE de l'EAU UTILISEE lors de la FABRICATION d'ALIMENTS pour ANIMAUX

19 Avril 2005

Préambule

L'arrêté du 28 février 2000, relatif à l'agrément et l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale, liste en son annexe IV, les documents à joindre à la demande d'agrément ou à tenir à disposition dans le cadre de l'enregistrement.

Parmi ces documents, figure « *Une attestation de potabilité de l'eau, à défaut, une attestation de raccordement au réseau public ou une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de l'eau d'une autre origine, avec éventuellement le résultat des analyses effectuées sur l'eau avant et après une opération de vaporisation* ».

Or, si la notion de potabilité est bien définie pour l'homme, et ce, de manière réglementaire, elle ne l'est pas pour l'animal. A ce titre, les textes européens ayant trait aux productions animales font preuve d'une grande prudence en la matière, en évitant d'employer le terme « eau potable » et en parlant plutôt « d'eau de boisson ».

Face aux difficultés rencontrées par un certain nombre d'entreprises dans le cadre du contrôle de leur agrément sur ce point précis, le CSNA a souhaité proposer une série de critères, que doit respecter l'eau utilisée lors de la fabrication d'aliments pour animaux, pour être jugée apte à cet usage.

LES USAGES DE L'EAU DANS UNE USINE D'ALIMENT

Dans une usine d'aliment, l'eau peut intervenir à différents titres dans le process de fabrication des aliments :

1. En tant que matière première de l'aliment
2. En tant qu'auxiliaire technologique, soit sous forme liquide, soit sous forme de vapeur, lors de la granulation
3. Pour le nettoyage (installation de fabrication, de transport…)

L'eau est en contact avec les aliments uniquement dans les deux premiers cas.

41 bis Bd. de la Tour-Maubourg – 75007 Paris
TEL : 01 47 53 64 00 ▪ FAX : 01 47 53 00 92
www.afca-cial.org

41 bis Bd. de la Tour-Maubourg - 75007 Paris
TEL : 01 44 18 63 50 ▪ FAX : 01 44 18 63 53
www.nutritionanimale.org

49 Avenue de la Grande Armée – 75116 Paris
TEL : 01 43 29 87 02 ▪ FAX : 01 43 29 13 22

CRITERES DE QUALIFICATION DE L'EAU

Les critères de qualification de l'eau doivent être adaptés aux usages auxquels elle est destinée.

- **Lorsque l'eau utilisée est issue du réseau d'eau potable**, cette seule garantie est suffisante pour remplir les conditions édictées par l'arrêté « agrément » et qualifier l'eau à l'ensemble des usages possibles dans une usine d'aliments,

- **Lorsque l'eau utilisée n'est pas issue du réseau d'eau potable,** le tableau ci-après donne les bases minimales de cette qualification, quel que soit l'usage fait de l'eau (ingrédient, vapeur, nettoyage). Cependant, lorsque cette eau est utilisée exclusivement à des fins de production de vapeur, les critères microbiologiques ne sont pas requis.

	CRITERES	LIMITE MAXIMALE	REMARQUES
Critères Chimiques	**Métaux lourds**		Ces valeurs correspondent aux normes fixées par la directive européenne n°2002/32 relative aux « Substances Indésirables » dans l'alimentation animale.
	→ Arsenic	2 mg/l	
	→ Plomb	10 mg/l	
	→ Cadmium	1 mg/l	
	→ Mercure	0,1 mg/l	
	Pesticides		
	→ Aldrine, dieldrine	0,01 mg/l	
	→ Camphechlore	0,1 mg/l	
	→ Chlordane	0,02 mg/l	
	→ DDT	0,05 mg/l	
	→ Endosulfan	0,1 mg/l	
	→ Endrine	0,01 mg/l	
	→ Heptachlore	0,01 mg/l	
Critères Microbiologiques	Salmonelles	Absence dans 5 l	Ces valeurs correspondent aux normes fixées pour l'eau potable à destination de la consommation humaine Annexe 13-1 du Code de la Santé publique
	Coliformes totaux	Absence dans 0,1 l	
	Enterocoques	Absence dans 0,1 l	
	E. Coli.	Absence dans 0,1 l	
	Anaérobies sulfito réducteurs	Absence dans 0,1 l	
Fréquence d'analyse	Annuelle		

En cas de non-conformité de ces analyses, des mesures correctives doivent être mises en place.

Les résultats d'analyses de l'eau utilisée pour le lavage des contenants doivent être conformes aux critères microbiologiques définis par le CSNA

ANNEXE 3

Protocole de nettoyage-désinfection de contenants ayant transporté des marchandises interdites en vue de leur réaffectation pour le transport des « produits » destinés à l'alimentation animale

Préambule :

L'opérateur de transport qui souhaite pouvoir réaffecter une ou plusieurs bennes ou autres contenants au transport de « produits » destinés à l'alimentation animale alors que ces contenants ont été utilisés auparavant pour le transport de marchandises interdites, doit obligatoirement suivre le protocoles suivant.

Note : Attention ! Dans le cadre du cahier des charges Qualimat Transport, certaines marchandises transportées interdisent toute réaffectation ultérieure du contenant.
Pour ces marchandises, l'IDTF mentionne l'exigence Qualimat suivante : « INTERDIT, pas de procédure de réaffectation autorisée ».

Etape 1 : Aptitude de la station de lavage

Les opérations décrites dans le présent protocole doivent être effectuées dans une station de lavage appartenant à un établissement utilisant de l'eau conforme aux spécifications microbiologiques du CSNA (cf. annexe 2 cahier des charges Qualimat Transport consultable sur www.qualimat.org) et traitant les eaux résiduaires en conformité avec la réglementation en vigueur.

Etape 2 : Prise de rendez-vous pour le nettoyage-désinfection

Lors de la prise de rendez-vous, l'opérateur de transport vérifie la capacité à faire réaliser un nettoyage-désinfection suivant le protocole défini par le présent document par un employé de la station de lavage. Il décrit la marchandise nécessitant le nettoyage.

Etape 3 : Nettoyage-désinfection selon le mode opératoire suivant

3.1 Raclage et brossage à sec en tenant compte de la spécificité des contenants :

- bennes : surveillance particulière des joints et bâches.
- bennes à « fond mouvant » : surveillance particulière des joints et bâches et démontage complet des planches et joints. Une photographie des éléments démontés sera réalisée et conservée.
- citernes : changement de tous les flexibles. Démontage complet des joints de couvercles pour nettoyage avec une attention particulière pour les portes-flexibles, rampes d'air rigides, vannes de dépotage, clapets anti-retour d'air.

3.2 Nettoyage à l'eau (pression 20-25 bars).

3.3 Nettoyage avec un détergent « agréé contact alimentaire ». Si possible, cette phase doit être réalisée à l'eau chaude.

3.4 Rinçage à l'eau.

3.5 Contrôle visuel de l'absence de toute trace de matière.

3.6 Application d'un désinfectant agréé contact alimentaire

3.7 Rinçage à l'eau et prélèvement par l'entreprise en charge du nettoyage du contenant d'un échantillon de 5 litres minimum d'eau du dernier rinçage (taille de l'échantillon à valider avec le laboratoire qui réalisera les analyses).

Etape 4 : Attestation de nettoyage-désinfection (cf. page 4/5 de la présente annexe)

La station de lavage doit, à l'issue du mode opératoire décrit à l'étape 3 ci-dessus, délivrer une attestation de nettoyage-désinfection conforme à celle présentée en page 5/5 de la présente annexe.

Etape 5 : Contrôle de l'efficacité du nettoyage-désinfection

L'échantillon prélevé à l'aide de flacons stériles (minimum 5 litres, cf. étape 4) lors du dernier rinçage est confié à l'opérateur de transport qui se charge de le transmettre sous 24 heures à un laboratoire pour analyse afin de vérifier que la qualité de l'eau est conforme aux spécifications microbiologiques suivantes :

- Salmonelles : absence dans 5 l
- Entérocoques : absence dans 0,1 l
- E. Coli : absence dans 0,1 l
- Anaérobies sulfito réducteurs : absence dans 0,1 l

Le critère « coliformes totaux » n'est qu'un indicateur et non un critère de conformité.

Note : La nature de la marchandise ayant nécessité le protocole de réaffectation peut justifier la recherche d'autres paramètres analytiques. L'opérateur de transport doit donc, avant chaque opération de réaffectation d'un contenant, effectuer une analyse des risques. L'analyse des risques et les éventuels paramètres supplémentaires à analyser constituent des points importants évalués lors des audits tierce partie.

Le contenant est réputé avoir répondu favorablement aux exigences du mode opératoire décrit à l'étape 3 si le résultat de l'analyse est conforme sur les critères analysés cités précédemment.

Le bordereau de demande d'analyse (cf. page 5/5 de la présente annexe) doit faire figurer les éléments de traçabilité nécessaires pour établir le lien entre l'échantillon, le résultat d'analyse et le contenant concerné.

Etape 6 : Réaffectation du contenant

Le contenant pourra être utilisé pour le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale uniquement si le contrôle d'efficacité de l'étape 5 a été satisfaisant.

Dans le cas contraire, il ne pourra transporter des « produits » destinés à l'alimentation animale qu'après renouvellement du protocole complet jusqu'à l'obtention d'un résultat d'analyse conforme sur la dernière eau de rinçage.

Le résultat d'analyse sera joint à l'attestation de nettoyage-désinfection. En outre, une copie doit être disponible dans le véhicule de transport et présentée sur demande.

Etape 7 : Documents et enregistrements

L'opérateur de transport et le responsable de la station de lavage doivent conserver tous les enregistrements relatifs au changement d'affectation des bennes ou autres contenants pendant une durée de minimale de 2 ans. Ces documents doivent être tenus à la disposition des services de contrôles officiels et de l'organisme certificateur auditant l'opérateur de transport dans le cadre de son référencement « Qualimat Transport ».

ATTESTATION DE NETTOYAGE-DESINFECTION
dans le cadre de la réaffectation de contenants ayant transporté des marchandises interdites en vue de leur réaffectation pour le transport des « produits » destinés à l'alimentation animale

Société de transport demandant le nettoyage-désinfection	
Immatriculation du contenant	
Marchandise justifiant le nettoyage-désinfection	
Détergent et désinfectant utilisés	

Société de nettoyage prestataire	

Le contenant est de type :

Benne céréalière	☐ OUI	☐ NON
Fond Mouvant	☐ OUI	☐ NON
Citerne	☐ OUI	☐ NON

Le prestataire ayant effectué les opérations de nettoyage-désinfection du contenant immatriculé :

_____

atteste avoir suivi le protocole indiqué dans le document référencé Annexe 3 du Cahier des charges Qualimat Transport en vigueur, en tenant compte du type de contenant.

Pièces à joindre : photographie des éléments démontés dans le cas des « fonds mouvants ».

A : _____ Le : _____

Nom du responsable de l'opération : Signature et tampon :

BORDEREAU DE DEMANDE D'ANALYSE
dans le cadre de la réaffectation de contenants ayant transporté des marchandises interdites en vue de leur réaffectation pour le transport des « produits » destinés à l'alimentation animale

A envoyer à : _____

Demandeur : _____

Renseignement sur l'échantillon :

Date de prélèvement : _____

Prélevé sur eau de rinçage de contenant
Immatriculation : _____
Appartenant à la société _____

Demande d'analyse d'eau :

- Critères microbiologiques (cf Annexe 2 du Cahier des charges Qualimat Transport, Avis du CSNA) : Salmonelles, Coliformes totaux, Entérocoques, E. Coli, Anaérobies sulfito-réducteurs
- pH
- Autres recherches si la nature de la marchandise le nécessite

Résultat et facture à transmettre au demandeur

A : _____

Le : _____

Signature et tampon :